



Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

Date : Mars 2006; modifiée en octobre 2007 et en mai 2008

Objet : **ANONYMISATION DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX**

INTRODUCTION

L'anonymisation vise à protéger les personnes mineures et leur famille et à faire en sorte que le site Web et les procédures des tribunaux s'adaptent aux principes de confidentialité énoncés dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Dans le cadre de leurs fonctions, les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français et anglais) se penchent sur des questions très délicates et intimes à l'égard d'enfants ayant des besoins spéciaux. Ils adoptent une approche exemplaire dans leurs pratiques et leurs procédures. Il importe néanmoins, comme l'exige leur mandat, que le public ait accès à leurs décisions. La présente politique a donc pour objet d'assurer l'équilibre entre la protection de la vie privée des parties et l'obligation des tribunaux en matière d'accès à l'information.

PROCÉDURES DE DIFFUSION DES DÉCISIONS

Toutes les nouvelles décisions doivent être disponibles en deux versions.

1. Version confidentielle à l'intention des parties

Une décision écrite personnalisée est soumise aux parties et contient tous les renseignements permettant d'identifier l'enfant, ses parents, le conseil scolaire et les témoins.

Les décisions écrites destinées aux parties sont préparées par les membres du panel qui a entendu l'appel. Le texte peut désigner un parent comme l'appelant ou par son nom et le conseil scolaire comme le répondant, mais il doit nommer l'élève en cause. D'autres renseignements identificatoires au sujet du programme de l'enfant et du conseil scolaire ainsi que le nom des témoins sont inclus, s'il y a lieu. De même, la couverture de la décision identifie nommément chaque partie et témoin. Ce document est considéré comme la version officielle de la décision. Il est signé par les membres du panel qui ont jugé le cas et est acheminé aux parties en version papier seulement.

2. Version anonymisée aux fins de diffusion générale et de publication sur le site Web

Dans la version anonymisée d'une décision, tout renseignement identificatoire est supprimé de manière à protéger la vie privée de la famille en cause et le document n'est pas signé par les membres du Tribunal. La version anonymisée est affichée sur le site Web des Tribunaux au www.oset-tedo.ca.